



MANITOBA

THE TOWN OF MORRIS ACT

SM 1989-90, c. 84

LOI SUR LA VILLE DE MORRIS

L.M. 1989-90, c. 84

As of 2017-08-23, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-23. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Town of Morris Act

Enacted by
SM 1989-90, c. 84

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la Ville de Morris

Édictée par
L.M. 1989-90, c. 84

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 84

THE TOWN OF MORRIS ACT

(Assented to March 15, 1990)

WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Exemption from taxation

1 The Town of Morris shall not levy or impose any tax, rate or assessment on the following land owned by the Rural Municipality of Morris, for as long as the land remains the property of the Rural Municipality of Morris:

CHAPITRE 84

LOI SUR LA VILLE DE MORRIS

(Date de sanction : 15 mars 1990)

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Exemption de taxes

1 La ville de Morris ne peut imposer, sous quelque forme que ce soit, des taxes foncières sur les biens-fonds indiqués ci-après tant qu'ils appartiennent à la municipalité rurale de Morris :

All those portions of River Lots 337 and 339 of the Parish of Saint Agathe, according to a plan registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 3799, bounded as follows: on the South by the Southern limit of River Lot 337, on the North by a straight line drawn North of, parallel with and perpendicularly distant 947 feet from the Southern limit, and on the East and West by two straight lines drawn Northerly at right angles to the Southern limit from points in the same distant Westerly thereon 565 feet and 765 feet respectively from the Western limit of the land taken for the right of way of the Canadian Pacific Railway as same is shown on a plan filed in the Office as No. 374.

NOTE: This Act is a re-enactment of section 10 of the original Act, which is found at S.M. 1971, chapter 99.

La partie des lots riverains 337 et 339 de la paroisse de Sainte-Agathe, laquelle partie est décrite sur le plan n° 3799 déposé au Bureau des titres fonciers de Winnipeg et délimitée comme suit : au sud, par la limite sud du lot 337, au nord, par une ligne parallèle à la limite sud se trouvant à une distance de 947 pieds, à l'est et à l'ouest, par une ligne tirée vers le nord à angle droit avec la limite sud à partir de points situés à 565 pieds et à 765 pieds respectivement à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du Canadien Pacifique Limitée, ainsi que l'indique le plan n° 374 déposé au Bureau des titres fonciers de Winnipeg.

NOTE : La présente loi constitue la réadoption de l'article 10 de la loi d'origine, dont le texte se trouve au chapitre 99 des « S.M. 1971 ».